



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 317/25

**AUTORISANT LE STATIONNEMENT
POUR UN DÉMÉNAGEMENT
AVENUE JEAN JAURES**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de Madame DUPUY, pour une autorisation de stationnement pour un déménagement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ce déménagement.

- ARRÊTE -

Article 1 : Madame DUPUY est autorisée à effectuer son déménagement le lundi 22 décembre 2025 de 6h00 à 23h00.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement :

- les places de stationnement devant le 22 avenue Jean Jaurès seront interdites et réservées pour le véhicule de location le lundi 22 décembre 2025.

Article 3 : La circulation ne sera pas perturbée.

Article 4 : La signalisation et la sécurité seront mises en place par le demandeur.

Article 5 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 9 décembre 2025
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

